

Code canadien de sécurité

Norme 3 : formation et évaluation des examineurs de conduite

Janvier 2020

ISBN : 978-1-927993-56-9

Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé

1111, promenade Prince of Wales

Bureau 404, Ottawa (Ontario) K2C 3T2

Tél. : 613.736.1003

Télec. : 613.736.1395

Courriel : info@ccmta.ca

ccatm.ca

Avant-propos

La présente norme vise à vérifier que les candidats au poste d'examineur possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour former et évaluer :

- les candidats au permis de conduire pour véhicule de tourisme;
- les candidats aux permis de conduire des classes supérieures;
- les candidats au permis de conduire pour motocyclette;
- les conducteurs médicalement à risque.

Les normes d'évaluation des examinateurs servent à confirmer que les candidats respectent les exigences minimales et sont aptes à administrer les épreuves théoriques, pratiques et sur route menant à l'obtention du permis de conduire. Une formation de qualité contribue à la sécurité routière en garantissant au public, au gouvernement et aux candidats au permis que les examinateurs sont compétents et qu'ils offrent un service de qualité.

La présente norme a été conçue pour répondre à plusieurs objectifs :

- normaliser les attentes envers les examinateurs de conduite;
- favoriser l'uniformité des évaluations de conduite au Canada;
- élaborer un système pour vérifier que les examinateurs possèdent et conservent la capacité de s'acquitter de leurs tâches avec compétence.

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	1
Principes.....	1
Structure de la norme	2
Utilisation de la norme.....	2
Autorité normative du CCATM	2
Partie 1 Modèle pour la formation et l'évaluation des examinateurs	4
Chapitre 1 : Introduction	5
Chapitre 2 : Définitions	5
Chapitre 3 : Modèle de norme	5
Partie 2.....	6
Exigences applicables aux examinateurs.....	6
Chapitre 1 : Introduction	7
Chapitre 2 : Véhicule de tourisme	7
Exigences minimales pour les examinateurs de conduite	7
Contenu de la formation	9
Chapitre 3 : Motocyclettes	10
Exigences minimales pour les examinateurs de conduite (motocyclette).....	10
Contenu de la formation	11
Chapitre 4 : Permis des classes supérieures.....	12
Exigences minimales pour les examinateurs de conduite	12
Contenu de la formation	13
Chapitre 5 : Aptitude médicale à conduire	15
ANNEXE I : PRATIQUES EN VIGUEUR DANS LES ADMINISTRATIONS — 2018	17

CONTEXTE

Principes

Le concept de « principe » englobe généralement les règles, les normes et les valeurs qui guident ou décrivent les comportements souhaitables d'un individu ou d'un groupe. Les personnes et les organisations se basent sur des principes pour agir.

Le Code canadien de sécurité (CCS) et la stratégie nationale de sécurité routière contiennent bon nombre de principes. La norme 3 du CCS s'articule autour des principes suivants :

- L'uniformité et l'harmonisation des pratiques entre les administrations canadiennes favorisent la sécurité routière.
- La norme 3 du CCS s'inscrit dans une approche systémique de la sécurité routière par son apport à la validité et à l'intégrité de la formation des examinateurs.
- La norme 3 du CCS est le produit d'une approche des exigences, des politiques et des lignes directrices fondées sur les données probantes.
- Les normes sont le fruit d'un processus de conception inclusif et participatif.
- Des normes de formation strictes favorisent l'intégrité du système de délivrance des permis de conduire en formant des examinateurs capables d'évaluer les compétences de conduite des candidats au permis.
- Les examinateurs doivent faire preuve de professionnalisme, d'excellentes aptitudes de communication et d'évaluation, d'un jugement critique et d'une excellente capacité à détecter les dangers.
- Les examinateurs doivent s'engager à respecter un Code de conduite.

Les administrations peuvent interpréter ces principes dans leur sens large lors de l'application des normes et des politiques. Les principes servent de guide pour l'atteinte des objectifs de sécurité routière.

Structure de la norme

La norme 3 du CCS contient :

1. L'introduction – le contexte entourant la norme, son interprétation et son application.
2. La norme – l'énoncé des spécifications techniques minimales à respecter.¹
3. Le bien-fondé – des énoncés qui exposent la raison d'être de la norme et les éléments probants sous-jacents et qui définissent les buts, les avantages et les résultats visés des mesures, des approches et des orientations stratégiques prévues. Le bien-fondé fournit un contexte stratégique pour appuyer l'application de la norme.

Utilisation de la norme

Toutes les administrations canadiennes sont censées adopter les normes du CCS à titre de référence. Les normes du CCS représentent un seuil minimal et rien n'empêche les administrations de le dépasser. Chaque élément est expliqué et justifié. Enfin, la norme présente des pratiques existantes comme point de référence pour la compréhension des exigences.

Autorité normative du CCATM

Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé

Le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) est responsable de la coordination de tous les aspects de l'administration, de la réglementation et du contrôle du transport par véhicule automobile ainsi que de la sécurité routière au pays. Il compte parmi ses membres des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Il partage avec ses membres une vision commune, soit de doter le Canada du réseau de transport routier de passagers et de marchandises le plus sûr et efficace au monde. Le CCATM est l'organisme responsable du Code canadien de sécurité et exerce un leadership de collaboration dans les domaines de la recherche et des politiques en sécurité routière, des conducteurs et des véhicules ainsi que de la conformité et de la réglementation.

Vision

Mettre en place le réseau de transport routier de personnes et de marchandises le plus sûr et le plus efficace au monde.

Mission

Exercer un leadership collaboratif dans la gestion des priorités de sécurité routière au Canada.

¹ Adapté des politiques de l'AAMVA (2016).

Histoire

Issu de la volonté des quatre provinces de l'Ouest de se concerter sur des questions d'intérêt commun en matière de transport routier, le CCATM voit le jour dans les années 1940. Au début de la décennie suivante, l'Ontario et le territoire du Yukon se joignent au groupe, puis en 1956, deux ans après la promulgation par le Parlement de la *Loi sur les transports routiers*, le CCATM prend une envergure nationale en réponse à un besoin grandissant d'uniformisation devant la croissance du nombre de véhicules et de déplacements.

En 1975, les représentants de toutes les provinces et des territoires ratifient la charte de l'organisme, un petit secrétariat permanent est mis sur pied, puis le gouvernement du Canada devient membre à part entière en 1977. Le CCATM prend sa forme et sa dénomination actuelles lors de son incorporation dix ans plus tard. Il a eu 75 ans en 2015.

Les membres du CCATM proviennent des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

L'organisme rend compte aux entités suivantes, selon les circonstances :

- le Conseil des sous-ministres et le Conseil des ministres
 - conseils et recommandations en matière de transports et de sécurité routière;
- les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux
 - valorisation de la clairvoyance et de la coopération en matière de transports et de sécurité routière dans l'intérêt commun de toutes les parties concernées;
- les intervenants
 - dialogue et consultation de tous les instants pour conserver au CCATM sa capacité d'intervention et son statut d'organisme de référence.

Relation entre les modèles de formation et d'évaluation des examinateurs de chaque administration canadienne et les normes du CCATM

Les provinces et territoires du Canada établissent leurs propres normes pour la formation et l'évaluation des examinateurs de conduite. La présente norme du Code canadien de sécurité (CCS) vise à uniformiser la formation et l'évaluation des examinateurs de conduite dans les provinces et les territoires, dans le respect des principes canadiens de mobilité de la main-d'œuvre et des conducteurs. Elle améliore aussi la sécurité routière conformément à la Stratégie canadienne de sécurité routière 2025.

Partie 1

Modèle pour la formation et l'évaluation des examinateurs

Chapitre 1 : Introduction

La présente section énonce les normes régissant les exigences applicables aux examinateurs de conduite du Canada ainsi qu'à leur évaluation et à leur formation. La norme nationale vise à uniformiser la qualité des épreuves de conduite d'un océan à l'autre en établissant un seuil minimal de connaissances et de compétences à acquérir. Plus haute sera la qualité de la formation et de l'évaluation des examinateurs, plus sûres seront les routes du pays.

Chapitre 2 : Définitions

Épreuve théorique : évaluation servant à vérifier les connaissances du Code de la route, des dangers, de la signalisation et de la conduite sécuritaire. Elles peuvent se faire sur papier, par voie électronique ou verbalement.

Épreuve pratique : bien qu'elle soit parfois considérée comme synonyme d'épreuve sur route, l'épreuve pratique est une catégorie plus large qui peut porter sur les fonctions du véhicule, l'inspection avant le départ et l'inspection des freins pneumatiques, et utiliser diverses technologies, comme les ordinateurs et les simulateurs.

Épreuve sur route : épreuve administrée sur route par un examinateur autorisé. Les épreuves sur route normalisées ont été conçues pour évaluer la maîtrise des techniques de conduite, mais elles peuvent néanmoins servir à évaluer la perception des dangers et les fonctions motrices et sensorielles nécessaires à la conduite.

Examineur : personne autorisée par une administration à administrer les épreuves menant à la délivrance du permis de conduire.

Chapitre 3 : Modèle de norme

Vous trouverez ci-dessous le gabarit des normes s'appliquant aux examinateurs de conduite ainsi qu'une explication des renseignements qui s'y trouvent. Chaque norme énonce les exigences minimales s'appliquant aux examinateurs. Les administrations peuvent imposer des exigences supplémentaires en matière de formation et d'évaluation pour améliorer les résultats en matière de sécurité.

Elles peuvent aussi ajouter des exigences, des domaines de connaissance ou des pratiques pertinentes dans leur contexte propre. L'annexe II décrit les pratiques en vigueur dans certaines administrations en date du 31 décembre 2018 à titre de référence pour les autres.

Norme	Exigences à respecter pour un élément ou un aspect précis d'une épreuve théorique ou pratique.
Bien-fondé	Description succincte des raisons sous-jacentes à la norme.
Lignes directrices	Détails concernant l'application de la norme et les procédures connexes.

Partie 2

Exigences applicables aux examineurs

Chapitre 1 : Introduction

L'objectif de la première version de la présente norme du Code canadien de sécurité, soit de définir le comportement et la performance attendus des examinateurs de conduite, est toujours valable. Cette version n'abordait toutefois pas les conditions relatives à l'acquisition et au maintien des compétences nécessaires pour évaluer un candidat à l'obtention du permis de conduire, un aspect particulièrement important dans un contexte où les lois et les politiques évoluent en fonction des progrès technologiques et scientifiques en matière de sécurité routière.

Comme l'examineur est appelé à juger la capacité de conduire des candidats, il doit lui-même démontrer qu'il maîtrise les compétences de conduite avant même d'entamer sa formation². Des experts de la Commission internationale des examens de conduite automobile (CIECA) ont déterminé que le fait de détenir un permis de conduire depuis plusieurs années était un indicateur potentiel de bonnes compétences de conduite. Cependant, le simple fait de détenir un permis de conduire ne garantit pas que son détenteur a suffisamment d'expérience. Voilà pourquoi plusieurs administrations ont adopté une approche à deux volets pour l'évaluation des compétences de leurs examinateurs : un seuil d'expérience de conduite minimale (p. ex. cinq ans avec un permis de conduire assorti de tous les privilèges) jumelé à une épreuve ou à une autre forme d'évaluation.

Chapitre 2 : Véhicule de tourisme

EXIGENCES MINIMALES POUR LES EXAMINATEURS DE CONDUITE

Norme	
	<ul style="list-style-type: none">• Le candidat doit détenir un permis de conduire de classe 5 valide depuis au moins deux ans.• Le candidat doit avoir un dossier de conduite acceptable depuis deux ans au moment où il reçoit l'autorisation d'administrer des épreuves de conduite.• Le candidat doit réussir une formation (voir plus bas).• Le candidat doit réussir une épreuve portant sur les connaissances et compétences requises.• Le candidat doit se soumettre à une vérification de son casier judiciaire, de ses antécédents criminels, ainsi qu'à toute autre vérification obligatoire avant d'obtenir la certification ou l'autorisation d'effectuer des évaluations.• Le candidat doit connaître les plus récentes lois, politiques et pratiques s'appliquant à son rôle.

² Commission internationale des examens de conduite automobile, *Training of the examiner*, Bruxelles, 1998.

Bien-fondé	<p>Une personne autorisée à administrer des évaluations de conduite doit conduire de façon exemplaire et posséder un niveau de connaissances théoriques et pratiques plus élevé que celui requis pour l'obtention du permis de conduire.</p> <p>La norme ci-dessus se compose des éléments nécessaires pour réussir l'épreuve sur route et contribue à maintenir l'uniformité de l'évaluation entre les administrations. L'uniformité favorise la réciprocité et donc la sécurité routière, conformément à la Stratégie canadienne de sécurité routière 2025.</p>
Lignes directrices	<p>Les candidats doivent posséder suffisamment de compétences en communication verbale et écrite pour administrer des épreuves théoriques, pratiques et sur route. Les épreuves sur route exigent également des compétences considérables en matière d'évaluation, un bon jugement et une bonne capacité de perception des dangers. La formation et l'évaluation des examinateurs doivent tenir compte de ces éléments.</p> <p>Le candidat examinateur doit détenir un permis de classe 5 valide assorti de tous les privilèges, et non un permis d'apprenti conducteur. Il ne peut être inscrit au programme de délivrance graduelle des permis.</p> <p>La définition d'un dossier de conduite « acceptable » varie d'une administration à l'autre, mais les éléments suivants y figurent presque toujours : nombre minimal de points d'inaptitude et absence d'infraction, de suspension du permis et de perte des privilèges de conduite sur une période donnée.</p> <p>La qualité de l'évaluation dépend de la capacité de l'examineur à bien communiquer avec le candidat tout au long de l'épreuve, à lui expliquer clairement les attentes, à lui donner des conseils et des commentaires clairs et uniformes ainsi qu'à faire preuve de respect et d'équité.</p> <p>Il est important que l'examineur suive aussi une certaine formation continue afin de rester au courant des plus récentes règles, pratiques, techniques, compétences, lignes directrices comportementales et procédures d'évaluation.</p>

CONTENU DE LA FORMATION

<p>Norme</p>	<p>La formation des examinateurs de conduite doit porter sur les éléments suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Les principes et normes applicables au permis de conduire (b) Les normes 2 (Évaluation des connaissances et de la performance du conducteur), 4 (Classification des permis de conduire) et 6 (Normes médicales pour les conducteurs) du CCS (c) Les lois et règlements (d) Les procédures administratives de délivrance des permis de conduire (e) La sécurité en milieu de travail (f) Le rôle de l'examineur <ul style="list-style-type: none"> Code de déontologie Code de conduite Relations avec les candidats et le public La formation théorique et pratique à l'évaluation, y compris le signalement des incidents (g) Les renseignements médicaux et les intervalles de réévaluation (h) Les techniques de conduite (i) La conception des domaines de compétence de conduite (j) La conception des trajets pour l'épreuve sur route (k) Le déroulement de l'épreuve sur route <ul style="list-style-type: none"> véhicule de tourisme mention spéciale pour freins pneumatiques (l) Les compétences d'évaluation (m) Les connaissances et capacités en matière de perception des dangers (n) La reprise d'une épreuve pratique ou sur route
<p>Bien-fondé</p>	<p>Les éléments de la norme portent tous sur la capacité qu'a l'examineur d'observer attentivement et d'évaluer la conduite d'un candidat.</p>
<p>Lignes directrices</p>	<p>Un examinateur compétent reconnaît les situations dangereuses, relève les erreurs de conduite, évalue de façon cohérente et uniforme, assimile l'information et réagit rapidement, anticipe les problèmes et prend des mesures avant qu'ils ne surviennent et donne des indications et des commentaires clairs et utiles.</p> <p>Les examinateurs doivent connaître les exigences de leur administration ainsi que les lois en vigueur en matière de signalement des incidents, des accidents et des collisions.</p>

Chapitre 3 : Motocyclettes

EXIGENCES MINIMALES POUR LES EXAMINATEURS DE CONDUITE (MOTOCYCLLETTE)

Norme	<ul style="list-style-type: none">• Le candidat doit détenir un permis de conduire de classe 5 valide ainsi qu'un permis de conduire ou un permis d'apprenti conducteur pour motocyclette.• Le candidat doit avoir un dossier de conduite acceptable depuis deux ans au moment où il reçoit l'autorisation d'administrer des épreuves de conduite.• Le candidat doit réussir une formation de conduite pour motocyclette reconnue.• Le candidat doit réussir la formation d'examineur de conduite pour motocyclette.• Le candidat doit réussir une épreuve portant sur les connaissances et compétences requises.
Bien-fondé	Un examinateur de conduite doit démontrer qu'il possède les connaissances et les compétences requises pour conduire une motocyclette et qu'il sait reconnaître et évaluer ces mêmes connaissances et compétences.
Lignes directrices	<p>La conduite d'une motocyclette exige de nombreuses connaissances et compétences, et il est important qu'un examinateur les maîtrise toutes, en raison des risques inhérents au motocyclisme, comme la vulnérabilité accrue lors de collisions.</p> <p>Il est important que l'examineur suive aussi une certaine formation continue afin de rester au courant des plus récentes règles, pratiques, techniques, compétences, lignes directrices comportementales et procédures d'évaluation.</p> <p>Les examinateurs doivent connaître les exigences de leur administration ainsi que les lois en vigueur en matière de signalement des incidents, des accidents et des collisions.</p>

CONTENU DE LA FORMATION

<p>Norme</p>	<p>La formation des examinateurs de conduite (motocyclette) doit porter sur les éléments suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Les principes et normes applicables à la conduite d'une motocyclette (b) Les normes 2 (Évaluation des connaissances et de la performance du conducteur), 4 (Classification des permis de conduire) et 6 (Normes médicales pour les conducteurs) du CCS (c) Les lois et règlements en vigueur (d) Les procédures administratives de délivrance des permis de conduire (véhicule de tourisme et motocyclette) (e) Le rôle de l'examineur <ul style="list-style-type: none"> Code de déontologie Code de conduite Relations avec les candidats et le public La formation théorique et pratique à l'évaluation (f) Les renseignements médicaux et les intervalles de réévaluation (g) Le comportement d'une motocyclette et les techniques de manœuvre (h) La conception des domaines de compétence pour l'épreuve pratique et l'épreuve sur route (i) La conception et la modification des trajets d'épreuve (j) L'administration de l'épreuve sur route, y compris des notions sur l'évaluation (k) Les connaissances et capacités en matière de perception des dangers (l) Les compétences d'évaluation (m) La reprise d'une épreuve pratique ou sur route
<p>Bien-fondé</p>	<p>Les éléments de la norme portent tous sur la capacité qu'a l'examineur d'observer attentivement et d'évaluer la conduite d'un candidat.</p>
<p>Lignes directrices</p>	<p>Un examinateur compétent reconnaît les situations dangereuses, relève les erreurs de conduite, évalue de façon cohérente et uniforme, assimile l'information et réagit rapidement, anticipe les problèmes et prend des mesures avant qu'ils ne surviennent et donne des indications et des commentaires clairs et utiles.</p> <p>Les examinateurs doivent connaître les exigences de leur administration ainsi que les lois en vigueur en matière de signalement des incidents, des accidents et des collisions.</p>

Chapitre 4 : Permis des classes supérieures

EXIGENCES MINIMALES POUR LES EXAMINATEURS DE CONDUITE

Norme	<ul style="list-style-type: none">• Le candidat doit avoir sur son permis la mention lui permettant de conduire un véhicule équipé de freins pneumatiques (ou la formation équivalente).• Le candidat doit détenir un permis de conduire de la classe pour laquelle il administre des épreuves. <p>Le candidat doit avoir un dossier de conduite acceptable depuis deux ans au moment où il reçoit l'autorisation d'administrer des épreuves.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le candidat doit avoir réussi les formations requises.• Le candidat doit réussir une épreuve portant sur les connaissances et compétences requises.• Le candidat doit se soumettre à une vérification de son casier judiciaire ainsi qu'à toute autre vérification obligatoire avant d'obtenir la certification ou l'autorisation d'administrer des épreuves.• Le candidat doit maintenir un dossier de conduite acceptable.
Bien-fondé	<p>Une personne autorisée à administrer des épreuves de conduite pour les permis des classes supérieures doit conduire de façon exemplaire et posséder un niveau de connaissances théoriques et pratiques plus élevé que celui requis pour l'obtention du permis de conduire visé par l'épreuve.</p> <p>Ces normes encouragent les examinateurs à améliorer leurs connaissances et leurs compétences par le biais de formation continue et de perfectionnement professionnel.</p> <p>Elles favorisent également la sécurité routière et protègent l'intérêt public en faisant valoir le rôle des professionnels de la délivrance des permis dans la lutte contre la fraude.</p> <p>Enfin, elles favorisent aussi l'uniformité de la formation et de l'évaluation entre les administrations.</p>

Lignes directrices	<p>La définition d'un dossier de conduite « acceptable » varie d'une administration à l'autre, mais les éléments suivants y figurent presque toujours : nombre minimal de points d'inaptitude et absence d'infraction, de suspension du permis et de perte des privilèges de conduite sur une période donnée.</p> <p>Il est important que l'examineur suive une certaine formation continue afin de rester au courant des plus récentes règles, pratiques, techniques, compétences, lignes directrices comportementales et procédures d'évaluation.</p> <p>L'exigence de maintenir un dossier de conduite acceptable prend tout son sens lorsqu'on l'examine à la lumière des normes 14 (Cote de sécurité) et 7 (Profil des conducteurs et des transporteurs) du CCS, qui décrivent les éléments d'un système de profil des transporteurs routiers conçu pour surveiller leur rendement en matière de sécurité. La norme 14 du CCS exige que les transporteurs déclarent les accidents et les condamnations de leurs conducteurs résultant d'infractions aux lois sur la sécurité routière et aux dispositions du Code criminel relatives à la conduite des véhicules. Il est important que les examinateurs qui évaluent les conducteurs de véhicules des classes supérieures respectent, voire dépassent les normes auxquels ces conducteurs sont assujettis.</p>
---------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTENU DE LA FORMATION

Norme	<p>La formation des examinateurs de conduite (classes supérieures) doit porter sur les éléments suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Les principes et les normes qui encadrent la conduite de véhicules commerciaux et de classe supérieure. (b) Les normes 2 (Évaluation des connaissances et de la performance du conducteur), 4 (Classification des permis de conduire) et 6 (Normes médicales pour les conducteurs) du CCS. (c) Les lois et règlements, notamment les autres normes du CCS comme le Règlement sur les heures de service et les exigences de la Federal Motor Carrier Safety Administration sur l'arrimage des cargaisons et le transport de matières dangereuses. (d) Les procédures de délivrance des permis de conduire pour véhicule de tourisme et des classes supérieures. (e) Le rôle de l'examineur <ul style="list-style-type: none"> i. Code de déontologie ii. Code de conduite iii. Relations avec les candidats et le public iv. La formation théorique et pratique à l'évaluation (f) Les renseignements médicaux et les intervalles de réévaluation (g) Le comportement des véhicules des classes supérieures et les compétences de conduite spécifiques (h) La conception des domaines de compétence pour l'épreuve pratique et l'épreuve sur route
--------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<ul style="list-style-type: none"> (i) La conception et la modification des trajets d'épreuve (j) L'administration de l'épreuve sur route, y compris des notions sur l'évaluation (k) Les connaissances et capacités en matière de perception des dangers (l) Les compétences d'évaluation (m) La reprise d'une épreuve pratique ou sur route
Bien-fondé	Les éléments de la norme portent tous sur la capacité qu'a l'examineur d'observer attentivement et d'évaluer la conduite d'un candidat.
Lignes directrices	<p>Un examinateur compétent reconnaît les situations dangereuses, relève les erreurs de conduite, évalue de façon cohérente et uniforme, assimile l'information et réagit rapidement, anticipe les problèmes et prend des mesures avant qu'ils ne surviennent et donne des indications et des commentaires clairs et utiles.</p> <p>De plus, les examinateurs doivent connaître les intervalles de réévaluation et la vérification de l'aptitude physique à conduire pour les conducteurs de véhicules commerciaux. L'article 7.1.1 de la norme 6 du CCS indique : « À moins d'un réajustement de l'intervalle attribuable à une condition médicale, l'autorité compétente réévaluera aux fins de contrôle l'aptitude des conducteurs de véhicules commerciaux au moment du renouvellement de leur permis, puis :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) aux cinq ans jusqu'à l'âge de 45 ans; (b) aux trois ans entre 45 et 65 ans; (c) annuellement après l'âge de 65 ans ». <p>La norme 7 du CCS (Profil des conducteurs et des transporteurs) est une référence importante pour aider les examinateurs à se familiariser avec leur rôle. Les transporteurs consignent plusieurs renseignements sur les conducteurs qui servent à leur évaluation aux fins du renouvellement du permis de conduire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Infractions au Code criminel 2. Infractions aux règlements de la circulation 3. Manquements aux responsabilités du conducteur comme le non-signalement par un conducteur impliqué dans un accident 4. Condamnations du conducteur associées au CCS <p>Les examinateurs jouent un rôle essentiel dans la formation des conducteurs de véhicules commerciaux, étant donné les graves conséquences des accidents impliquant ces véhicules.</p> <p>Les examinateurs doivent connaître les exigences de leur administration ainsi que les lois en vigueur en matière de signalement des incidents, des accidents et des collisions.</p>

Chapitre 5 : Aptitude médicale à conduire

Parmi les nombreux facteurs qui influencent la sécurité routière, la santé des conducteurs et l'aptitude à conduire, définie selon des normes médicales, occupent une place importante. Les examinateurs jouent un rôle important dans la délivrance du permis de conduire. À ce titre, ils doivent connaître les normes de l'aptitude médicale à conduire et leurs responsabilités en la matière.

Chaque province et territoire détermine l'aptitude à conduire de ses conducteurs selon le cadre administratif national décrit dans la norme 6 du CCS (Détermination de l'aptitude à conduire au Canada). Cette norme contient des renseignements, des règles et des lignes directrices fondés sur les données probantes qui uniformisent la prise de décisions d'une administration à l'autre. La détermination de l'aptitude à conduire d'une personne dépend principalement de sa capacité fonctionnelle à conduire. L'évaluation porte donc sur les effets d'un problème de santé sur les fonctions nécessaires à la conduite.

Norme	<ul style="list-style-type: none">• La formation et l'évaluation des examinateurs doivent comprendre une composante sur les exigences canadiennes d'aptitude à conduire (voir la liste des fonctions cognitives, sensorielles et motrices requises dans la norme 6 du CCS).• Les administrations doivent avoir des politiques permettant aux examinateurs de déterminer les facteurs de risque qui nécessitent l'adaptation ou l'annulation d'une épreuve de conduite.
Bien-fondé	Les autorités responsables de l'aptitude à conduire rendent leurs décisions en fonction des meilleurs renseignements disponibles. Les examinateurs doivent donc bien connaître leur rôle et leurs responsabilités dans le processus de délivrance des permis.

Lignes directrices	<p>La détection des personnes inaptes à conduire qui représentent un danger pour la sécurité publique est l'une des principales responsabilités des autorités compétentes en matière d'aptitude à la conduite. Les épreuves sur route qu'administrent les examinateurs servent à déterminer si une personne possède les compétences nécessaires pour conduire un véhicule, et non si elle possède des fonctions cognitives suffisantes pour conduire. Toutefois, un examinateur peut observer des comportements indiquant une déficience médicale ou fonctionnelle liée à la conduite qui le portent à croire que la personne ne sera pas en mesure de passer son épreuve en toute sécurité.</p> <p>Dans un tel cas, il peut demander une évaluation fonctionnelle, comme l'indique l'article 5.2 de la norme 6 du CCS :</p> <p>« Lorsque l'autorité compétente estime nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les capacités fonctionnelles d'un conducteur pour déterminer son aptitude à conduire, elle peut demander une évaluation fonctionnelle. »</p> <p>Comme l'indique cette disposition, les administrations doivent mettre en place une politique orientant la conduite des examinateurs et des autres membres du personnel chargé de la délivrance des permis de conduire dans ces situations. Il faut non seulement informer et former les examinateurs sur les problèmes de santé et les troubles fonctionnels qui influent sur la conduite, mais aussi mettre en place des politiques et des procédures qui dictent les mesures à prendre.</p>
---------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE I : PRATIQUES EN VIGUEUR DANS LES ADMINISTRATIONS — 2018

Partie 2 : Exigences applicables aux examinateurs (Chapitre 2, Véhicules de tourisme)

Exigences minimales pour les examinateurs de conduite

Norme	<ul style="list-style-type: none">• Le candidat doit détenir un permis de conduire de classe 5 valide depuis au moins deux ans.• Le candidat doit avoir un dossier de conduite acceptable depuis deux ans au moment où il reçoit l'autorisation d'administrer des épreuves de conduite.• Le candidat doit réussir une formation (voir plus bas).• Le candidat doit réussir une épreuve portant sur les connaissances et compétences requises.• Le candidat doit se soumettre à une vérification de son casier judiciaire, de ses antécédents criminels, ainsi qu'à toute autre vérification obligatoire avant d'obtenir la certification ou l'autorisation d'effectuer des évaluations.• Le candidat doit connaître les plus récentes lois, politiques et pratiques s'appliquant à son rôle.
Pratiques en vigueur	<p>Un certain nombre d'administrations canadiennes ont fondé leurs programmes de formation et d'évaluation des examinateurs de conduite sur celui de l'AAMVA, assurant ainsi un certain niveau d'uniformité et de qualité.</p> <p>Certaines administrations ont aussi pris des mesures pour assurer la mise à jour des connaissances de leurs examinateurs :</p> <p>La Colombie-Britannique a lancé en 2017 son Quality Assurance & Consistency Program (programme d'assurance qualité et d'uniformité) en vertu duquel tous les examinateurs doivent réussir une épreuve aux trois ans. Chaque examinateur suit une formation d'appoint d'une journée suivie d'une épreuve théorique dont la note de passage est fixée à 80 %. Il doit ensuite réussir une épreuve normalisée comme il l'a fait lors de sa certification initiale. Un mois s'écoule entre la formation et l'épreuve normalisée, ce qui laisse le temps à l'examineur de s'exercer et de se faire accompagner avant l'épreuve finale. Si l'examineur échoue à l'épreuve, il doit suivre des formations jusqu'à la réussite.</p> <p>La Saskatchewan n'a aucun programme officiel de mise à jour des connaissances ni de renouvellement de la certification de ses examinateurs, mais ceux-ci participent régulièrement à des formations en fonction de besoins ponctuels, de changements, du rendement individuel, etc. Les examinateurs assistent également à un atelier de formation annuel de deux jours. Chacun se soumet aussi à une vérification annuelle.</p> <p>L'Ontario exige que les examinateurs réussissent des formations de mise à jour des connaissances et une évaluation sur route annuelle par leur superviseur.</p>

	Au Yukon, les examinateurs à temps plein font l'objet d'une surveillance et des formations de mise à jour ont lieu lorsque de nouvelles pratiques sont mises en place ou lorsque la qualité et le professionnalisme du travail sont remis en question. Les examinateurs à temps partiel sont surveillés, notamment au chapitre du professionnalisme, et des cours de mise à jour sont offerts au besoin.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Partie 2 : Exigences applicables aux examinateurs (Chapitre 2, Véhicules de tourisme)

Contenu de la formation

Norme	<p>La formation des examinateurs de conduite doit porter sur les éléments suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Les principes et normes applicables au permis de conduire (b) Les normes 2 (Évaluation des connaissances et de la performance du conducteur), 4 (Classification des permis de conduire) et 6 (Normes médicales pour les conducteurs) du CCS (c) Les lois et règlements (d) Les procédures administratives de délivrance des permis de conduire (e) La sécurité en milieu de travail (f) Le rôle de l'examineur <ul style="list-style-type: none"> Code de déontologie Code de conduite Relations avec les candidats et le public La formation théorique et pratique à l'évaluation, y compris le signalement des incidents (g) Les renseignements médicaux et les intervalles de réévaluation (h) Les techniques de conduite (i) La conception des domaines de compétence de conduite (j) La conception des trajets pour l'épreuve sur route (k) Le déroulement de l'épreuve sur route <ul style="list-style-type: none"> véhicule de tourisme mention spéciale pour freins pneumatiques (l) Les compétences d'évaluation (m) Les connaissances et capacités en matière de perception des dangers (n) La reprise d'une épreuve pratique ou sur route
Pratiques en vigueur	Les éléments ci-dessus se veulent conformes aux lignes directrices de l'AAMVA, que suivent de nombreuses administrations canadiennes.

Partie 2 : Exigences applicables aux examinateurs (Chapitre 3, Motocyclettes)

Exigences minimales pour les examinateurs de conduite (motocyclette)

Norme	<p>Le candidat doit détenir un permis de conduire de classe 5 valide ainsi qu'un permis de conduire ou un permis d'apprenti conducteur pour motocyclette.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le candidat doit avoir un dossier de conduite acceptable depuis deux ans au moment où il reçoit l'autorisation d'administrer des épreuves de conduite.• Le candidat doit réussir une formation de conduite pour motocyclette reconnue.• Le candidat doit réussir la formation d'examineur de conduite pour motocyclette.• Le candidat doit réussir une épreuve portant sur les connaissances et compétences requises.
Pratiques en vigueur	<p>Certaines administrations n'admettent que les examinateurs de classe 5 au processus menant au titre d'examineur pour motocyclette. Cela peut signifier qu'une personne doit avoir administré un certain nombre d'épreuves sur route en plus d'avoir suivi une formation pour le permis de classe 6 (ou l'équivalent) ou d'avoir obtenu un permis d'apprenti de classe 6. Par exemple, l'Ontario exige qu'un examinateur ait administré un minimum de 250 épreuves sur route en classe 5 avant de pouvoir administrer une épreuve sur route de base pour la motocyclette. L'Alberta en exige 150.</p> <p>En Colombie-Britannique, le volet motocyclette du Quality Assurance & Consistency Program (programme d'assurance qualité et d'uniformité) prévoit une combinaison de formation théorique et d'accompagnement sur le terrain pour tous les examinateurs et leurs superviseurs, ainsi qu'une épreuve finale normalisée pour évaluer leur compétence.</p> <p>La Saskatchewan n'a aucun programme officiel de mise à jour des connaissances ni de renouvellement de la certification de ses examinateurs, mais ceux-ci participent régulièrement à des formations en fonction de besoins ponctuels, de changements, du rendement individuel, etc. Les examinateurs assistent également à un atelier de formation annuel de deux jours. Chacun se soumet aussi à une vérification annuelle.</p> <p>L'Ontario exige que les examinateurs réussissent des formations de mise à jour des connaissances et une évaluation sur route annuelle par leur superviseur.</p> <p>Au Yukon, les examinateurs à temps plein font l'objet d'une surveillance et des formations de mise à jour ont lieu lorsque de nouvelles pratiques sont mises en place ou lorsque la qualité et le professionnalisme du travail sont remis en question. Les examinateurs à temps partiel sont surveillés, notamment au chapitre du professionnalisme, et des cours de mise à jour sont offerts au besoin.</p>

Partie 2 : Exigences applicables aux examinateurs (Chapitre 3, Motocyclettes)

Contenu de la formation

Norme	<p>La formation des examinateurs de conduite (motocyclette) doit porter sur les éléments suivants.</p> <ul style="list-style-type: none">(a) Les principes et normes applicables à la conduite d'une motocyclette(b) Les normes 2 (Évaluation des connaissances et de la performance du conducteur), 4 (Classification des permis de conduire) et 6 (Normes médicales pour les conducteurs) du CCS(c) Les lois et règlements en vigueur(d) Les procédures administratives de délivrance des permis de conduire (véhicule de tourisme et motocyclette)(e) Le rôle de l'examineur<ul style="list-style-type: none">Code de déontologieCode de conduiteRelations avec les candidats et le publicLa formation théorique et pratique à l'évaluation(f) Les renseignements médicaux et les intervalles de réévaluation(g) Le comportement d'une motocyclette et les techniques de manœuvre(h) La conception des domaines de compétence pour l'épreuve pratique et l'épreuve sur route(i) La conception et la modification des trajets d'épreuve(j) L'administration de l'épreuve sur route, y compris des notions sur l'évaluation(k) Les connaissances et capacités en matière de perception des dangers(l) Les compétences d'évaluation(m) La reprise d'une épreuve pratique ou sur route
Pratiques en vigueur	Toutes les administrations exigent que leurs examinateurs soient capables de conduire une motocyclette et qu'ils aient réussi une formation spécifique.

Partie 2 : Exigences applicables aux examinateurs (Chapitre 4, Permis des classes supérieures)

Exigences minimales pour les examinateurs de conduite

Norme	<ul style="list-style-type: none">• Le candidat doit avoir sur son permis la mention lui permettant de conduire un véhicule équipé de freins pneumatiques (ou la formation équivalente).• Le candidat doit détenir un permis de conduire de la classe pour laquelle il administre des épreuves, Le candidat doit avoir un dossier de conduite acceptable depuis deux ans au moment où il reçoit l'autorisation d'administrer des épreuves.• Le candidat doit avoir réussi les formations requises.• Le candidat doit réussir une épreuve portant sur les connaissances et compétences requises.• Le candidat doit se soumettre à une vérification de son casier judiciaire ainsi
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>qu'à toute autre vérification obligatoire avant d'obtenir la certification ou l'autorisation d'administrer des épreuves.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat doit maintenir un dossier de conduite acceptable.
<p>Pratiques en vigueur</p>	<p>La plupart des administrations exigent une formation d'examineur supplémentaire pour l'administration d'épreuves de classe supérieure ainsi qu'un permis de conduire de la classe visée. Les formations de mise à jour sont aussi plus répandues.</p> <p>La Colombie-Britannique a lancé en 2017 son Quality Assurance & Consistency Program (programme d'assurance qualité et d'uniformité) en vertu duquel tous les examinateurs doivent réussir une épreuve aux trois ans. Chaque examinateur suit une formation d'appoint d'une journée suivie d'une épreuve théorique dont la note de passage est fixée à 80 %. Il doit ensuite réussir une épreuve normalisée comme il l'a fait lors de sa certification initiale. Un mois s'écoule entre la formation et l'épreuve normalisée, ce qui laisse le temps à l'examineur de s'exercer et de se faire accompagner avant l'épreuve finale. Si l'examineur échoue à l'épreuve, il doit suivre des formations jusqu'à ce qu'il la réussisse.</p> <p>La Saskatchewan n'a aucun programme officiel de mise à jour des connaissances ni de renouvellement de la certification de ses examinateurs, mais ceux-ci participent régulièrement à des formations en fonction de besoins ponctuels, de changements, du rendement individuel, etc. Les examinateurs assistent également à un atelier de formation annuel de deux jours. Chacun se soumet aussi à une vérification annuelle.</p> <p>L'Ontario exige que les examinateurs réussissent des formations de mise à jour des connaissances et une évaluation sur route annuelle par leur superviseur.</p> <p>Au Yukon, les examinateurs à temps plein font l'objet d'une surveillance et des formations de mise à jour ont lieu lorsque de nouvelles pratiques sont mises en place ou lorsque la qualité et le professionnalisme du travail sont remis en question. Les examinateurs à temps partiel sont surveillés, notamment au chapitre du professionnalisme, et des cours de mise à jour sont offerts au besoin.</p>

Partie 2 : Exigences applicables aux examinateurs (Chapitre 4, Permis des classes supérieures)

Contenu de la formation

Norme	<p>La formation des examinateurs de conduite (classes supérieures) doit porter sur les éléments suivants.</p> <ul style="list-style-type: none">(a) Les principes et les normes qui encadrent la conduite de véhicules commerciaux et de classe supérieure(b) Les normes 2 (Évaluation des connaissances et de la performance du conducteur), 4 (Classification des permis de conduire) et 6 (Normes médicales pour les conducteurs) du CCS(c) Les lois et règlements, notamment les autres normes du CCS comme le Règlement sur les heures de service et les exigences de la Federal Motor Carrier Safety Administration sur l'arrimage des cargaisons et le transport de matières dangereuses(d) Les procédures de délivrance des permis de conduire pour véhicule de tourisme et des classes supérieures(e) Le rôle de l'examineur<ul style="list-style-type: none">i. Code de déontologieii. Code de conduiteiii. Relations avec les candidats et le publiciv. La formation théorique et pratique à l'évaluation(f) Les renseignements médicaux et les intervalles de réévaluation(g) Le comportement des véhicules des classes supérieures et les compétences de conduite spécifiques(h) La conception des domaines de compétence pour l'épreuve pratique et l'épreuve sur route(i) La conception et la modification des trajets d'épreuve(j) L'administration de l'épreuve sur route, y compris des notions sur l'évaluation(k) Les connaissances et capacités en matière de perception des dangers(l) Les compétences d'évaluation(m) La reprise d'une épreuve pratique ou sur route
Pratiques en vigueur	<p>La plupart des administrations exigent que leurs examinateurs détiennent un permis de la classe visée par l'épreuve qu'ils administrent.</p>

Partie 2 : Exigences applicables aux examinateurs (Chapitre 5, Aptitude médicale à conduire)

Exigences minimales pour les examinateurs de conduite

Norme	<ul style="list-style-type: none">• La formation et l'évaluation des examinateurs doivent comprendre une composante sur les exigences canadiennes d'aptitude à conduire (voir la liste des fonctions cognitives, sensorielles et motrices requises dans la norme 6 du CCS).• Les administrations doivent avoir des politiques permettant aux examinateurs de déterminer les facteurs de risque qui nécessitent l'adaptation ou l'annulation d'une épreuve de conduite.
Pratiques en vigueur	Au Manitoba, si l'examineur constate qu'un candidat n'a pas de dossier d'aptitude à la conduite, il en avise le programme d'aptitude à la conduite en fournissant le plus de renseignements possible. Un responsable du programme déterminera la marche à suivre en fonction des renseignements reçus.